

N° 897

Le 24 octobre 2016

**RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 897, RELATIVE A L'ART DENTAIRE**

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :  
Monsieur Christophe ROBINO)

Le projet de loi relative à l'art dentaire a été transmis au Conseil National le 5 avril 2012 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 897. Il a été procédé à l'annonce de son dépôt et à son renvoi officiel devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses (CISAD) lors de la Séance Publique du 21 juin 2012.

Cette dernière s'est réunie à de nombreuses reprises pour mener à bien l'étude de ce projet de loi et n'a pas manqué, à ce titre, de solliciter l'avis des principaux intéressés, c'est-à-dire le Collège des chirurgiens-dentistes. Qu'il soit d'ailleurs permis à votre Rapporteur de saluer le travail accompli par ledit Collège, tant au niveau de la concertation préalable à l'élaboration de ce texte par le Gouvernement, que de l'éclairage pratique qu'il a bien voulu fournir à la CISAD. Bien évidemment, ce travail préalable n'était toutefois qu'un début et il va sans dire que de nouveaux défis ne manqueront pas de se présenter, notamment dans les premières années d'application de cette future loi.

En effet, outre la réécriture de l'ensemble des dispositions régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, et de l'abrogation de celles en vigueur, ce projet de loi permet de doter cette profession d'un *corpus* de règles modernes et de reconnaître ainsi

pleinement sa spécificité. Le meilleur exemple en est l'instauration – enfin – d'un Ordre des chirurgiens-dentistes autonome, distinct de l'Ordre des médecins de la Principauté.

Aussi ce projet de loi s'inscrit-il dans la modernisation du droit monégasque en matière médicale, laquelle semble être un chantier auquel le Gouvernement souhaite s'atteler, si l'on en croit son programme d'action pour 2017 indiquant qu'une « *réflexion sur l'élaboration d'un texte relatif à l'exercice de la médecine* » allait compléter les projets en cours dans le domaine médical. Ainsi, le Conseil National espère que le présent projet de loi constitue la première pierre d'une refonte plus substantielle du droit monégasque de la santé, laquelle pourrait intégrer, notamment, la rénovation du cadre juridique relatif à la recherche biomédicale, ainsi qu'une loi relative à l'information et au consentement en matière médicale. Votre Rapporteur l'appelle en tout cas de ses vœux.

Au-delà des considérations qui précèdent, votre Rapporteur ne peut manquer de relever le contexte particulier dans lequel s'insère la réforme de la profession des chirurgiens-dentistes, à savoir, les négociations entreprises par le Gouvernement Princier avec l'Union européenne. Le Conseil National s'en est fait l'écho lors des dernières Séances Publiques Budgétaires : les professions réglementées s'inquiètent du sort de la priorité nationale dans le cadre de l'accord d'association qui pourrait être conclu avec l'Union européenne. Que ces professions se rassurent, il ne sera jamais question de renoncer à ce qui nous est consubstantiel et inscrit dans le marbre de notre Constitution. Et pour ajouter les actes aux paroles, l'examen de ce projet de loi en est sans nul doute la meilleure illustration.

En effet, ce projet de loi – donc une prise de position solennelle du Gouvernement – vient réaffirmer, s'agissant de l'art dentaire, que le chirurgien-dentiste titulaire doit être monégasque. Cette réforme montre donc, une fois de plus, l'actualité de la priorité nationale en Principauté. Celle-ci est à la fois un principe, immuable pour le Conseil National et qu'il défendra continuellement, une parcelle concrète de notre identité et une condition de notre existence. Il est donc primordial que Conseil National et Gouvernement soient plus que jamais en phase sur cette question, ce que confirmeront l'examen et le vote de ce projet de loi.

Cette réforme pourrait donc être une piste de réflexion intéressante pour le Gouvernement dans le cadre de ses négociations avec l'Union européenne. En effet, ce projet

de loi préserve le régime de l'autorisation préalable et prévoit que la principale condition de délivrance est le critère de la nationalité monégasque. Par exception, l'autorisation pourra être délivrée à des ressortissants d'autres Etats, à la seule condition que ceux-ci soient liés à la Principauté par une convention internationale prévoyant la parité effective. Cela permet aux Autorités exécutives d'assumer pleinement leur rôle de régulateur, en fonction des besoins sanitaires de la population, dont elles se seront préalablement assurées de la réalité. La priorité nationale est donc sanctuarisée par ce procédé qui a fait ses preuves en pratique.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur en vient à la partie plus technique de ce rapport, afin d'exposer les amendements formulés par la CISAD sur le dispositif de ce projet de loi.



La Commission s'est ainsi attachée à l'étude du régime de l'exercice de la profession des chirurgiens-dentistes, en souhaitant clarifier les conditions d'exercice de cette profession en général et apporter des précisions sur certaines modalités de cet exercice en particulier.

La principale distinction opérée par ce projet de loi réside, d'une part, dans l'exercice à titre libéral et, d'autre part, dans l'exercice à titre salarié. Tout chirurgien-dentiste autorisé ou pour lequel une autorisation a été sollicitée exercera nécessairement, soit à titre libéral, soit à titre salarié.

Dans la mesure où cette distinction ne figurait explicitement qu'au sein des classifications apparentes du projet de loi, la Commission a considéré qu'il était préférable de l'inscrire dans les articles même du projet de loi.

En outre, à cette distinction relative à la nature de l'exercice s'ajoutent les différentes qualités en vertu desquelles la chirurgie dentaire est exercée. Il s'agit :

1. des chirurgiens-dentistes titulaires, lesquels exercent leur art à titre libéral ;
2. des chirurgiens-dentistes opérateurs, qui exercent leur art à titre salarié ;
3. des chirurgiens-dentistes remplaçants – et incidemment des étudiants en chirurgie dentaire – qui exerceront leur art à titre libéral ou salarié selon la qualité de la personne qu'ils remplacent ;
4. des chirurgiens-dentistes qui vont assurer le fonctionnement du cabinet dentaire en cas de décès du chirurgien-dentiste titulaire ou lorsqu'un chirurgien-dentiste titulaire suit une formation diplômante ; l'exercice a lieu à titre libéral ;
5. des chirurgiens-dentistes conseils, lesquels exercent, du moins sauf exception, en qualité de salarié ;
6. les chirurgiens-dentistes intervenant occasionnellement ou ponctuellement à la demande d'un chirurgien-dentiste titulaire, l'exercice devant avoir lieu à titre libéral.

Ces derniers ne sont cependant pas tous inscrits à l'Ordre des chirurgiens-dentistes puisque cette inscription dépend, ainsi que le Gouvernement a pu le préciser, de l'existence d'une autorisation personnelle d'exercer délivrée par le Ministre d'Etat. Au vu de la grande diversité des qualités énoncées ci-avant, il paraissait effectivement utile de préciser expressément ceux qui étaient inscrits et ceux qui ne pouvaient pas l'être.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il a été procédé à l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 4, à la modification des premier et troisième alinéas de l'article 7, à l'ajout d'un troisième alinéa aux articles 10 et 10-1 nouvellement inséré et à la modification de l'article 16, ainsi qu'il suit :

« Article 4  
(Texte amendé)

(...)

**Le chirurgien-dentiste remplaçant ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui remplace un chirurgien-dentiste titulaire exerce son art à titre libéral.**

Article 7  
(Texte amendé)

En cas de décès du chirurgien-dentiste titulaire, le Ministre d'État peut, après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, autoriser, ~~dans les conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2,~~ le conjoint survivant ou les descendants, à leur demande, à faire assurer le fonctionnement du cabinet dentaire pendant une durée maximale d'une année par un chirurgien-dentiste. **Ce dernier est autorisé conformément à l'article 2 à exercer son art à titre libéral.**

(...)

Le Ministre d'État peut, après avis motivé du conseil de l'Ordre, autoriser, ~~dans les conditions fixées par l'article 2,~~ un chirurgien-dentiste titulaire à faire assurer le fonctionnement de son cabinet dentaire, pendant une durée maximale de trois années, par un autre chirurgien-dentiste **autorisé conformément à l'article 2 à exercer son art à titre libéral** lorsqu'il justifie du suivi d'une formation diplômante dans son domaine d'activité.

Article 10  
(Texte amendé)

(...)

**Les chirurgiens-dentistes opérateurs exercent leur art à titre salarié.**

**Article 10-1  
(Amendement d'ajout)**

(...)

**Le chirurgien-dentiste remplaçant ou l'étudiant en chirurgie dentaire qui remplace un chirurgien-dentiste opérateur exerce son art à titre salarié.**

Article 16  
(Texte amendé)

Il est créé un Ordre des chirurgiens-dentistes, doté de la personnalité juridique, qui regroupe obligatoirement, tous les chirurgiens-dentistes autorisés à exercer **par arrêté ministériel et les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers ont demandé leur inscription au tableau de l'Ordre**, lesquels sont répartis en deux collèges.

Le premier collège rassemble les chirurgiens-dentistes **exerçant à titre libéral titulaires** et le second les chirurgiens-dentistes **exerçant à titre salarié opérateurs** ainsi que les **chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers ont demandé leur inscription au tableau de l'Ordre.**

**Sont exclus de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les chirurgiens-dentistes remplaçants, les chirurgiens-dentistes visés à l'article 15 et les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers n'ont pas demandé leur inscription au tableau de l'Ordre. »**



S'agissant plus spécifiquement des différentes qualités évoquées précédemment, la Commission s'est attardée sur celle de chirurgien-dentiste remplaçant, ce qui impactait également l'exercice de la chirurgie dentaire par un étudiant.

La Commission a observé, en premier lieu, que le remplacement avait uniquement été envisagé dans les dispositions relatives à l'exercice à titre libéral. Cela impliquait, *a contrario*, que le remplacement d'un chirurgien-dentiste opérateur n'était pas possible. Souhaitant conférer une certaine souplesse au chirurgien-dentiste titulaire dans la gestion de son cabinet, la Commission a pris le parti d'introduire cette dernière possibilité. Le chirurgien-dentiste titulaire pourra donc solliciter l'autorisation de faire remplacer un chirurgien-dentiste opérateur exerçant dans son cabinet, ce qui a conduit à l'ajout d'un article 10-1 nouveau et à l'insertion d'une référence à ce nouvel article 10-1 à l'article 52 relatif aux sanctions administratives.

En deuxième lieu, la Commission a constaté, à l'article 5 du projet de loi, qu'un étudiant en chirurgie dentaire avait la possibilité de remplacer un chirurgien-dentiste titulaire. Celui-ci est donc un chirurgien-dentiste remplaçant, bien qu'il ne soit qu'étudiant en chirurgie dentaire. La Commission a salué au demeurant l'introduction de cette dernière possibilité de remplacement, dans la mesure où elle permettra à un étudiant de se familiariser avec sa future profession, l'interaction entre théorie et pratique étant ainsi encouragée.

Néanmoins, il résultait de l'article 5 du projet de loi que les conditions requises pour la délivrance d'une autorisation relative au remplacement effectué par un étudiant en chirurgie dentaire figuraient quasi-exclusivement au sein de dispositions réglementaires. Si la

Commission peut bien évidemment comprendre le besoin d'adaptabilité et de souplesse de l'Administration, elle préfère que les règles de principe soient fixées dans la loi.

C'est pourquoi elle a décidé de faire figurer à l'article 5, d'une part, que les étudiants en chirurgie dentaire devront avoir satisfait, en France, à l'examen de cinquième année et, d'autre part, que la durée du remplacement ne pourra pas excéder trois mois. La mention de l'obtention en France, retenue initialement par le projet de loi, est apparue comme un gage de sécurité nécessaire et suffisant. Il était en effet difficile de retenir une solution différente en l'absence d'équivalence proprement dite et d'harmonisation au niveau européen des cursus en chirurgie dentaire.

La Commission a, dans le même temps, indiqué à l'article 4 que les étudiants en chirurgie dentaire devront satisfaire aux autres conditions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire, à l'exception bien évidemment de celle relative au doctorat dont ils ne peuvent être titulaires à ce stade. Ce faisant, la possibilité de remplacement pour l'étudiant en chirurgie dentaire est énoncée dès l'article 4, qui fixe le cadre général du remplacement.

En dernier lieu, il a été proposé de simplifier les modalités de délivrance de l'autorisation de remplacement. Ainsi, initialement, un lien était fait entre l'autorité en charge de la délivrance de l'autorisation et la durée du remplacement. Il était dès lors question :

- pour un remplacement n'excédant pas trois mois, d'une autorisation délivrée par le Directeur de l'Action Sanitaire ;
- pour un remplacement d'une durée supérieure à trois mois, mais inférieure à un an, d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat.

L'amendement proposé conserve la seule procédure d'autorisation par le Directeur de l'Action Sanitaire et la durée maximum du remplacement dépendra du remplaçant lui-même. Elle ne pourra être supérieure à un an pour un chirurgien-dentiste remplissant les conditions fixées par les chiffres 1 à 3 de l'article 2, tandis qu'elle ne pourra pas être supérieure à trois mois pour un étudiant en chirurgie dentaire.

Il résulte des développements qui précèdent que les premier et deuxième alinéas de l'article 4, l'article 5, les premier et deuxième alinéas de l'article 10-1 nouveau et l'article 52 ont été modifiés ou rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 4  
(Texte amendé)

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le directeur de l'action sanitaire ~~et sociale~~, après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, peut autoriser le chirurgien-dentiste titulaire à se faire remplacer par un chirurgien-dentiste remplissant les conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 **ou par un étudiant en chirurgie dentaire mentionné au premier alinéa de l'article 5, lorsque ce dernier remplit les conditions visées par ledit article, ainsi que celles prévues aux chiffres 2 et 3 de l'article 2.**

~~Lorsque la durée du remplacement est supérieure à trois mois, le chirurgien-dentiste remplaçant est autorisé conformément à l'article 2 à exercer son art à titre libéral pour la durée du remplacement, sans que celle-ci puisse excéder un an. La durée du remplacement ne peut excéder une année.~~

(...)

Article 5  
(Texte amendé)

Les étudiants en chirurgie dentaire monégasques, français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, **ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année** ~~poursuivant leurs études dans une université française,~~ peuvent exercer l'art dentaire à titre de remplaçant **dans les cas prévus aux articles 4 et 10-1. Toutefois, ils ne peuvent effectuer un remplacement pour une durée supérieure à trois mois.**

~~Un arrêté ministériel fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale de l'autorisation et les conditions de sa prorogation.~~

Article 10-1  
(Amendement d'ajout)

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un chirurgien-dentiste opérateur, le directeur de l'action sanitaire, après avis motivé du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, peut autoriser le chirurgien-dentiste titulaire à le faire remplacer par un chirurgien-dentiste remplissant les conditions visées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 ou par un étudiant en chirurgie dentaire mentionné au premier alinéa de l'article 5, lorsque ce dernier remplit les conditions visées par ledit article, ainsi que celles prévues aux chiffres 2 et 3 de l'article 2.

**La durée du remplacement ne peut excéder une année.**

(...)

Article 52  
(Texte amendé)

Les autorisations mentionnées aux articles 2, 4, 7, **10-1** et 15 peuvent être suspendues dans leurs effets ou abrogées par l'autorité compétente, notamment :

- 1) si, dans l'exercice de son activité autorisée, le chirurgien-dentiste a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;
- 2) si les activités exercées par le chirurgien-dentiste ne respectent pas les limites de l'autorisation ;
- 3) si le chirurgien-dentiste est resté, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer ;
- 4) si le chirurgien-dentiste ne dispose plus de locaux adaptés à l'exercice de ses activités ;
- 5) s'il advient que le chirurgien-dentiste ne présente plus toutes les garanties de moralité ;
- 6) dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 6 ;
- 7) si, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, le chirurgien-dentiste a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités non autorisées ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées. ».



La Commission a également pris note du mécanisme spécifique mis en place pour assurer la continuité du cabinet dentaire lorsque le titulaire est décédé. L'intervention d'un chirurgien-dentiste pour assurer le fonctionnement du cabinet dentaire pendant cette période douloureuse est très opportune sur le plan humain pour le conjoint et les descendants du défunt. Elle l'est également d'un point de vue économique puisque le cabinet dentaire, dont la patrimonialité ne fait plus aucun doute avec le présent projet de loi, sera ainsi préservé dans l'attente d'une solution pérenne.

Le dispositif retenu est d'autant plus pertinent qu'il est également au service de la priorité nationale. En effet, la durée de cette forme de période transitoire – laquelle n'excède

pas une année par principe – pourra être prolongée le temps qu'un conjoint de nationalité monégasque, un descendant de nationalité monégasque ou le conjoint d'un descendant de nationalité monégasque termine ses études en chirurgie dentaire. Dès lors, la Commission a souhaité compléter la liste de ces personnes en faisant référence à un collatéral au deuxième degré de nationalité monégasque du défunt, c'est-à-dire un frère ou une sœur.

Le deuxième alinéa de l'article 7 a donc été modifié en ce sens :

« Article 7  
(Texte amendé)

(...)

Toutefois, lorsque lors du décès, le conjoint de nationalité monégasque, un descendant de nationalité monégasque, **un collatéral au deuxième degré de nationalité monégasque** ou le conjoint de nationalité monégasque d'un descendant, se trouve en cours d'études supérieures en vue d'obtenir un diplôme permettant l'exercice de la chirurgie dentaire, la prolongation est égale à la durée normale de ces études dans l'État où elles sont effectuées.

(...))»



Autre qualité qui a appelé l'attention de la Commission, celle de chirurgien-dentiste conseil. En effet, si l'exposé des motifs a effectivement pris le soin de mentionner expressément l'impossibilité, pour le chirurgien-dentiste conseil, de s'inscrire à l'Ordre des chirurgiens-dentistes, la référence nouvelle à l'existence d'un collège regroupant les chirurgiens-dentistes exerçant leur art à titre salarié avait pu prêter à confusion. Le Gouvernement a toutefois levé cette ambiguïté, en indiquant que l'élément déclencheur de l'obligation d'inscription réside dans la délivrance personnelle d'une autorisation d'exercer, condition non exigée pour les chirurgiens-dentistes conseils.

Toutefois, au vu de ces échanges, une solution intermédiaire peut être proposée. Elle consiste à donner la possibilité – et non l'obligation – aux chirurgiens-dentistes conseils de s'inscrire à l'Ordre des chirurgiens-dentistes, ce qui ne modifie toutefois pas certains éléments spécifiques qui leur étaient applicables. En outre, les chirurgiens-dentistes conseils qui auront

fait le choix de s'inscrire à l'Ordre des chirurgiens-dentistes appartiendront obligatoirement au second collège, c'est-à-dire celui regroupant les chirurgiens-dentistes exerçant leur art à titre salarié.

Au vu de ce qui précède, un deuxième alinéa nouveau a été ajouté à l'article 12 et les deux premiers alinéas de l'article 16 ont été modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 12  
(Texte amendé)

(...)

**Tout chirurgien-dentiste conseil peut s'inscrire au tableau de l'Ordre.**

(...)

Article 16  
(Texte amendé)

Il est créé un Ordre des chirurgiens-dentistes, doté de la personnalité juridique, qui regroupe obligatoirement tous les chirurgiens-dentistes autorisés à exercer **par arrêté ministériel et les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers ont demandé leur inscription au tableau de l'Ordre**, lesquels sont répartis en deux collèges.

Le premier collège rassemble les chirurgiens-dentistes **exerçant à titre libéral titulaires** et le second les chirurgiens-dentistes **exerçant à titre salarié opérateurs ainsi que les chirurgiens-dentistes conseils lorsque ces derniers ont demandé leur inscription au tableau de l'Ordre.**

(...) »



En raison de l'ensemble des précisions apportées par les amendements qui précèdent s'agissant des différentes qualités prévues pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et afin de mieux appréhender leurs spécificités, il est apparu nécessaire, à l'article 28, d'explicitier et de compléter les différentes sanctions encourues. Les raisons tiennent principalement au fait que certaines autorisations prévues par le projet de loi, par exemple en cas de remplacement, ne sont pas délivrées au chirurgien-dentiste qui exerce grâce à elle, mais au chirurgien-dentiste titulaire, de sorte qu'il était nécessaire de pouvoir « individualiser »

davantage la sanction susceptible d'être retenue. Elles tiennent également au souhait de la Commission de préciser que les effets attachés aux sanctions prévues aux chiffres 1 à 3 de l'article 28 emportent également privation du droit de faire partie de la chambre supérieure de discipline.

En effet, ces sanctions ne seront pas prononcées sans qu'une procédure disciplinaire respectueuse des droits de la défense n'ait été mise en œuvre, ce que le projet de loi prend le soin de mettre en place, notamment en instituant une chambre de discipline, ainsi qu'une chambre supérieure de discipline. Cette dernière sera ainsi chargée de connaître des contestations des décisions prises par la chambre de discipline. A ce titre, le Gouvernement a considéré que, pour des raisons d'impartialité objective, il était préférable que les assesseurs composant cette chambre supérieure et qui étaient désignés par le conseil de l'Ordre parmi les membres de l'Ordre soient désormais désignés par le Président de la chambre supérieure de discipline, ce que la Commission a jugé pertinent.

Outre ces garanties procédurales, les chirurgiens-dentistes qui exercent ou qui sont appelés à exercer en Principauté doivent être assurés que certains éléments ne pourront jamais être retenus à leur encontre. C'est notamment l'objet de l'article 23 qui instaure une protection de la liberté d'opinion du professionnel et que la Commission a souhaité compléter, outre quant aux personnes concernées, par la référence aux opinions syndicales et philosophiques, lesquelles prennent place aux côtés des opinions politiques et religieuses.

Enfin, dernier point traitant de la discipline des chirurgiens-dentistes : le secret professionnel auquel ceux-ci se trouvent naturellement astreints, sans que cela dépende de leur appartenance à l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Pour le reste, la modification est surtout formelle et explicite le premier alinéa de l'article 35, plus qu'il n'en modifie le régime. Il n'appelle pas davantage de commentaires.

Dès lors, le dernier alinéa de l'article 23, l'article 28 et l'alinéa premier des articles 31 et 35 ont été ainsi modifiés :

« Article 23  
(Texte amendé)

(...)

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, et des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses **des personnes sollicitant une autorisation d'exercer l'art dentaire, des chirurgiens-dentistes remplaçants visés aux articles 4, 5 et 10-1, des chirurgiens-dentistes conseils, ainsi que** des membres de l'Ordre.

#### Article 28 (Texte amendé)

Les manquements à l'honneur, à la moralité, aux devoirs ou aux règles de la profession exposent les membres de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, **les chirurgiens-dentistes remplaçants mentionnés au premier alinéa des articles 4, 5 et 10-1, les chirurgiens-dentistes exerçant ponctuellement ou occasionnellement en application de l'article 15** et les chirurgiens-dentistes conseils à l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement ; cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre **et de la chambre supérieure de discipline** pendant une durée de trois ans ;
- 2) le blâme ; cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre **et de la chambre supérieure de discipline** pendant une durée de six ans ;
- 3) la suspension, pendant une durée maximale de cinq années, de l'autorisation d'exercer, **de la possibilité d'effectuer des remplacements, de la possibilité d'exercer ponctuellement ou occasionnellement en application de l'article 15** ou de sa fonction de chirurgien-dentiste conseil mentionnée à l'article 11 ; cette sanction comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre **et de la chambre supérieure de discipline** à titre définitif ;
- 4) l'abrogation définitive de l'autorisation d'exercer, **l'impossibilité définitive d'effectuer des remplacements, l'impossibilité définitive d'exercer ponctuellement ou occasionnellement en application de l'article 15** ~~qui entraîne de plein droit la radiation du tableau de l'Ordre~~ ou, pour le chirurgien-dentiste conseil, la cessation définitive de sa fonction mentionnée à l'article 11 ; **cette sanction entraîne de plein droit la radiation du tableau de l'Ordre.**

#### Article 31 (Texte amendé)

Dans le mois de leur notification, les décisions rendues par la chambre de discipline ou sur sa proposition peuvent être portées devant une chambre supérieure de discipline composée de sept membres, savoir :

- 1) un magistrat qui la préside désigné par le premier président de la cour d'appel, à la demande du directeur des services judiciaires saisi par le Ministre d'État ;
- 2) trois assesseurs désignés par le Ministre d'État parmi les membres de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

3) trois assesseurs désignés par le **président de la chambre supérieure de discipline conseil de l'Ordre** parmi les membres de l'Ordre. »

Article 35  
**(Texte amendé)**

Sous réserve de toute disposition législative contraire, les ~~membres de l'Ordre des~~ chirurgiens-dentistes sont tenus au secret professionnel **dans les conditions et** sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. »



Dans un registre différent, bien que relatif aux mesures pouvant être prises par l'autorité administrative, la Commission a pris bonne note de l'introduction d'une suspension à titre conservatoire de l'autorisation d'exercer. Elle a également pris acte de la nécessité d'agir en urgence, ce qui justifie que le Ministre d'Etat puisse ne pas requérir l'avis du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Pour autant, une information *a posteriori* semble nécessaire, au vu du caractère plutôt exceptionnel de la mesure. Cette dernière sera adressée au Président du conseil de l'Ordre. Le premier alinéa de l'article 6 a donc été complété en ce sens.

« Article 6  
**(Texte amendé)**

En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un chirurgien-dentiste expose ses patients à un danger grave, le Ministre d'État peut, soit d'office, soit à la demande du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou de toute personne intéressée, suspendre à titre conservatoire l'autorisation d'exercer de l'intéressé pour une durée ne pouvant excéder trois mois, renouvelable une fois. **Il en informe immédiatement le président du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.** »



Comme l'a rappelé votre Rapporteur dans son propos introductif, la consécration d'un Ordre des chirurgiens-dentistes autonome par rapport à celui des médecins fait partie des innovations les plus notables de ce projet de loi. Elle marque la reconnaissance de l'autonomie et de la spécificité de cette profession. Il était donc normal que la Commission analyse avec soin les dispositions qui le concernent et encore davantage s'agissant du conseil de l'Ordre.

Ainsi, la Commission a relevé que le vote par correspondance était instauré s'agissant de l'élection des membres du conseil de l'Ordre. Le votant a ainsi la certitude que le vote exprimé correspond à celui souhaité, contrairement au vote par représentation où un doute peut toujours subsister. Néanmoins, une telle expression du vote doit être encadrée en la forme pour que ses conséquences ne puissent pas être contestées ou le moins possible si l'on peut dire. A défaut, une telle introduction serait contreproductive. C'est pourquoi la Commission a décidé d'indiquer que les modalités du vote par correspondance devront être précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Toujours en ce qui concerne les élections relatives au conseil de l'Ordre, la Commission a estimé qu'il était souhaitable que les résultats soient communiqués avec célérité à l'autorité administrative. Connaître dans les meilleurs délais la voix par laquelle ce conseil s'exprimera est une impérieuse nécessité. Aussi un délai de quinze jours a-t-il été inséré, ce qui paraît à la fois sûr et raisonnable en pratique.

En outre, la Commission a observé que le conseil de l'Ordre aura pour mission primordiale de préparer le futur Code de déontologie des chirurgiens-dentistes. Son édition par arrêté ministériel constituera le plein aboutissement de l'autonomie de cette profession. Toutefois, cette tâche sera loin d'être aisée et, dans tous les cas, prendra du temps. C'est pourquoi la Commission a souhaité mettre en place des dispositions transitoires durant lesquelles le Code de déontologie médicale continuera de s'appliquer, sans préjudice bien évidemment des dispositions de la présente loi.

Dès lors, le troisième alinéa de l'article 18 et l'article 20 ont été modifiés et un second alinéa a été ajouté à l'article 62, ainsi qu'il suit :

« Article 18  
(Texte amendé)

(...)

Les collèges procèdent à l'élection des membres du conseil de l'Ordre au scrutin secret et à la majorité des voix exprimées de leurs membres présents ou représentés, absolue au premier tour, relative au second ; le vote par correspondance est autorisé **selon les modalités déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.**

(...)

Article 20  
(Texte amendé)

**Dans un délai de quinze jours** ~~Après~~ chacune des élections mentionnées aux articles 18 et 19, le procès-verbal de l'élection est notifié au Ministre d'État.

Article 62  
(Texte amendé)

(...)

**Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de déontologie des chirurgiens-dentistes mentionné à l'article premier, les règles professionnelles prévues par le Code de déontologie médicale demeurent applicables aux chirurgiens-dentistes, sous réserve de celles prévues par la présente loi. »**



Après ces développements relatifs à l'Ordre des chirurgiens-dentistes, votre Rapporteur en vient désormais aux obligations professionnelles qui pèsent sur les chirurgiens-dentistes. A cet égard, la Commission a procédé à deux amendements.

Le premier a trait à l'obligation d'exercer personnellement la profession de chirurgien-dentiste, laquelle doit conduire, pour la Commission, à l'impossibilité pour le chirurgien-dentiste titulaire d'être propriétaire de plus d'un cabinet dentaire.

Le second résulte de la multiplicité des différentes qualités en vertu desquelles la profession de chirurgien-dentiste peut être exercée. La Commission a estimé que cette dernière pouvait avoir des conséquences sur la relation entre le chirurgien-dentiste et son patient, laquelle est contractuelle par essence. Aussi la délivrance d'une information par le praticien, quant à la qualité en vertu de laquelle celui-ci exerce, paraissait-elle pertinente et conforme à la nécessaire confiance qui doit présider à la relation avec son patient. Le consentement dudit patient n'en sera que davantage préservé par l'ajout d'une telle obligation

d'information, dont la forme sera laissée à la libre appréciation du praticien, à charge pour lui de pouvoir justifier, le cas échéant, de sa bonne exécution.

En conséquence, un second alinéa a été ajouté à l'article 36 et un nouvel article 37-1 a été inséré après l'article 37, rédigés comme suit :

« Article 36

**(Texte amendé)**

(...)

**Ils ne peuvent être propriétaires de plus d'un cabinet dentaire.**

**Article 37-1  
(Amendement d'ajout)**

**Tout chirurgien-dentiste autorisé à exercer l'art dentaire informe le patient de la qualité en vertu de laquelle il a été autorisé. Cette information peut être délivrée par tous moyens. ».**



De manière moins significative, votre Rapporteur tient à souligner que diverses modifications de pure forme ont été apportées, à l'instar, par exemple, de la référence au Directeur de l'action sanitaire au lieu du Directeur de l'action sanitaire et sociale, du fait de la récente réorganisation de la Direction de l'action sanitaire et sociale. Elles n'appellent pas de commentaires particuliers, étant bien souvent la rectification de simples maladroites rédactionnelles, du reste très peu nombreuses.

Elles concernent le premier alinéa de l'article 4, le premier alinéa de l'article 10-1 nouveau, qui ont déjà été évoqués par votre Rapporteur, le troisième alinéa de l'article 12, l'article 13, le troisième alinéa de l'article 15, les chiffres 3° et 5° du deuxième alinéa de l'article 17 ainsi que la suppression du premier alinéa de l'article 23 et la modification corrélative du premier alinéa nouveau de ce même article.

« Article 12  
(Texte amendé)

(...)

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au Ministre d'État, ainsi qu'au directeur de l'action sanitaire ~~et sociale~~.

Article 13  
(Texte amendé)

Le tableau est dressé et tenu à jour par le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et transmis, au début de chaque année, au Ministre d'État, ainsi qu'au directeur de l'action sanitaire ~~et sociale~~ qui est chargé de sa publication au Journal de Monaco.

Article 15  
(Texte amendé)

(...)

L'exécution des actes de sa profession est subordonnée à une autorisation préalable du directeur de l'action sanitaire ~~et sociale~~ délivrée au chirurgien-dentiste titulaire qui en fait la demande, après avis motivé du conseil de l'Ordre.

(...)

Article 17  
(Texte amendé)

(...)

Il lui appartient :

- 1) de veiller à l'observation des règles, devoirs et droits de la profession de chirurgien-dentiste, à la régularité de son exercice, ainsi qu'à la défense de l'honneur et de l'indépendance de celle-ci ;
- 2) de s'assurer du respect par les chirurgiens-dentistes de leur obligation de formation continue ;
- 3) d'organiser, le cas échéant, toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice ~~de leurs~~ **des membres de l'Ordre** et de leurs ayants droit ;
- 4) de délibérer sur toutes questions ou projets intéressant la profession qui lui sont soumis par le Ministre d'État ;
- 5) de préparer le Code de déontologie **des chirurgiens-dentistes** ~~professionnelle~~, qui doit être édicté par arrêté ministériel, et de s'assurer de son application ;

6) d'établir le règlement intérieur de l'Ordre, qui doit être approuvé par arrêté ministériel, et de s'assurer de son application.

(...)

Article 23  
(Texte amendé)

~~Le conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes exerce les attributions générales de l'Ordre énumérées à l'article 17.~~

**¶ Le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes autorise** son président à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'Ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

(...) ».



L'ultime amendement effectué par la Commission porte sur les dispositions abrogatives comprises dans le présent projet de loi.

Le Gouvernement a fait part, en réponse aux questions et observations de la Commission, de la possibilité de rendre plus explicite l'abrogation des dispositions législatives qui seraient consécutives à l'entrée en vigueur de la future loi en les listant, ce que la Commission a décidé d'intégrer. Elle souligne d'ailleurs tout l'intérêt que comporte ce procédé en termes de sécurité et de lisibilité juridiques. Elle invite donc le Gouvernement à réitérer le procédé chaque fois que cela lui sera possible, quand bien même cela ne serait qu'indicatif, au vu de la présence d'une abrogation plus générale par la référence à toutes les dispositions qui sont contraires à la loi.

L'article 66 du projet de loi a donc été modifié comme suit :

« Article 66  
(Texte amendé)

**Au premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée, les mots « de dentiste, celle » sont supprimés.**

**Au second alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 modifiée, susmentionnée, les mots « de chirurgien-dentiste, » sont supprimés.**

**A l'article 20 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 modifiée, susmentionnée, le mot « , dentistes » est supprimé.**

**A l'article 21 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 modifiée, susmentionnée, les mots « et de dentistes » sont supprimés.**

**Sont abrogées le troisième alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance du 29 mai 1894 modifiée, susmentionnée, la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, l'Ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège de chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée, l'Ordonnance-loi n° 364 du 24 mai 1943 modifiant et complétant la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant organisation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi. ».**



Votre Rapporteur souhaite évoquer enfin la question de la collaboration entre chirurgiens-dentistes, sujet qui n'a pas donné lieu à amendements de la part de la Commission, mais pour lequel les réponses apportées au Conseil National par le Gouvernement justifient qu'il en soit fait état au sein du présent rapport.

Plus spécifiquement, la Commission a observé que le chiffre 4 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins réserve l'association entre médecins à ceux exerçant la même spécialité ou la même discipline que le médecin titulaire. Elle s'interrogeait, en conséquence, sur le fait de savoir si l'absence de dispositions équivalentes au sein du projet de loi conduisait, pour les chirurgiens-dentistes, à permettre un exercice en association de la chirurgie dentaire pour un omnipraticien et un médecin spécialiste, ce qui pouvait s'apparenter à une forme de concurrence déloyale.

Ce à quoi le Gouvernement a expressément répondu qu'il était envisagé, dans les dispositions réglementaires d'application, je cite « *de prévoir explicitement que le chirurgien-dentiste spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié* » et que « *le chirurgien-dentiste opérateur ne peut exercer une autre discipline que celle de son employeur* ».

En outre, le Gouvernement a indiqué qu'il n'envisageait pas « *d'instituer un régime d'association particulier pour les chirurgiens-dentistes similaire à celui qui a été établi pour les médecins par l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016* », ce qui a donc répondu aux attentes de la Commission.



Ceci termine l'exposé des remarques et amendements formulés par la Commission. Au-delà de ces énonciations techniques, retenons les trois axes fondamentaux que ce projet de loi met en exergue :

- une approche moderne de la profession de chirurgien-dentiste, reconnue dans son autonomie et sa spécificité ;
- la volonté concrète et affirmée de défendre la priorité nationale ;
- la perspective d'une réforme plus importante de la législation monégasque dans le domaine de la santé.

Votre Rapporteur terminera son propos en se félicitant des échanges fructueux et constructifs intervenus avec les Services du Gouvernement, le Département des Affaires Sociales et de la Santé et les Services Juridiques, et qui permettent de présenter ce projet de loi à la délibération de notre Assemblée ce soir.

Sans plus tarder, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.